

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 20 décembre 2019 portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA)

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 27 mai 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le BNTRA est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de dix-huit mois, pour le champ d'intervention suivant :

- applications des technologies de l'information et de la communication (« système de transport intelligent » - STI) aux domaines des transports routiers et leurs interfaces avec les autres modes de transport, y compris les applications embarquées des STI dans les domaines du télépéage, systèmes d'appel d'urgence, régulation du trafic en particulier pour les transports en commun et les véhicules prioritaires, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques embarqués sur les véhicules routiers ainsi que les applications spécifiques aux chemins de fer ;
- conception, construction, entretien des chaussées, d'équipements de la route, d'ouvrages d'art en béton, de terrassements, fondations et soutènements, hors liants bitumineux et méthodes d'essais correspondantes.

Article 2

Le BNTRA se conforme aux obligations suivantes :

- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales ;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
RÉMI STEFANINI